

GE_GERICHTE ATA/1028/2021 vom 5. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1028_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1028/2021 du 5 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1028/2021 del 5 ottobre 2021

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le Tribunal civil de première instance (ci-après : TPI) est compétent pour connaître de « tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative » ; l'art. 7 al. 1 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40) attribue en outre au TPI la compétence de statuer sur les demandes fondées sur ladite loi.

b. Selon l'art. 128 al. 2 let. A LOJ, la chambre pénale de recours de la Cour de justice (ci-après : la CPR) exerce les compétences que le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) attribue à l'autorité de recours, soit en particulier les recours contre les ordonnances de non-entrée en matière rendues par le MP (art. 20 al. 1 let. B cum 310 CPP).

c. Aux termes de l'art. 132 al. 1 LOJ, la chambre administrative est, quant à elle, l'autorité supérieure ordinaire de recours « en matière administrative » (art. 132 al. 1 LOJ). Elle revoit le bien-fondé de décisions émanant d'autorités administratives « fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal » (art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, applicable par renvoi de l'art. 132 al. 2 LOJ). Sauf en matière d'impôt anticipé, les jugements rendus par le TAPI dans ses domaines de compétence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative. 3)

En l'espèce, la recourante n'a contesté devant le TAPI, pas plus que devant la chambre de céans, aucune décision émanant d'une autorité administrative et fondée sur le droit public. Elle a joint une ordonnance de non-entrée en matière du MP mais, comme cela résulte tant des bases légales citées ci-dessus que du texte de l'ordonnance elle-même, un recours contre cette dernière devait être interjeté dans les dix jours dès réception auprès de la CPR.

Partant, faute de compétence du TAPI pour traiter le recours interjeté devant lui, celui déposé auprès de la chambre de céans doit être rejeté comme manifestement mal fondé, sans échange d'écritures conformément à l'art. 72 LPA – ceci en tant que ledit recours est recevable.

La chambre administrative précise à, toutes fins utiles, que même s'il fallait comprendre l'acte du 12 septembre 2021 comme un recours pour déni de justice, celui-ci serait irrecevable. En effet, aucune autorité administrative genevoise n'a

- 4/5 - A/3188/2021 de compétence pour rendre une décision d'ouverture d'enquête au sujet d'une procédure pénale – au demeurant vieille de vingt ans – ou de réparation d'un préjudice subi pour acte illicite, cette dernière compétence appartenant au TPI, sur la base d'une action intentée devant lui. 4)

Il ne sera, à titre exceptionnel, pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). L'issue du litige ne justifie pas l'octroi d'une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.